

Atelier Constituant du Mouvement pour une Démocratie Réelle du 16/12/2017 - synthèse de Brigitte à propos de la Constitution du 24 Juin 1793

Entre 1760 et 1789, Les mouvements protestataires marquent la France de l'Ancien Régime et se chargent d'enjeux politiques ; ils s'expriment par des mouvements d'insurrections populaires (1233 rébellions antifiscales, 852 troubles frumentaires et 246 rébellions) mais également et notamment à Paris où les débats des clubs, des sections, de la presse sont très vifs, des citoyens hommes et femmes prennent place par centaines dans les tribunes, n'hésitent pas à applaudir, et à interpeller des députés pour influencer les débats de l'Assemblée Nationale, particulièrement de 1789 à 1795.

Au lendemain du 10 août 1792 les femmes demeurent exclues du droit de voter et élire. Le 17 avril 1793, le représentant du peuple Romme déclare : « Tous les hommes ont un droit égal à la liberté, quels que soient leur âge, leur sexe et leur couleur... ». Le 29 avril 1793 son collègue Guyomar dénonce la situation faite aux femmes : « De deux choses l'une, ou la nation est composée d'hommes et de femmes, ou elle ne l'est que d'hommes. Dans le premier cas, les hommes forment un corps, contre l'esprit de l'article (art 3 de la Déclaration des droits) ; Dans le second cas les femmes sont les ilotes de la République. Choisissez : de bonne foi, la différence des sexes est-elle un titre mieux fondé que la couleur des nègres à l'esclavage ? » ; « il faudra désormais les appeler femmes ou filles de citoyen, jamais citoyennes. Ou retranchez le mot, ou accordez la chose. Mais peut-on refuser un droit fondé par la nature, dans une Constitution fondée elle-même sur ce code ? »

A Des accents sociaux et éthiques

On oppose traditionnellement à la déclaration de 1789, celle qui a été rédigée au début de l'été 1793 en préambule à la nouvelle Constitution qui suit la chute de la monarchie et dont on souligne les « anticipations », comme celle de 1795, qui ouvre la Constitution de l'an III, expression d'un retour à l'Ordre, insistant sur les devoirs et mettant en veilleuse une partie des avancées précédentes. Cette opposition est sans doute justifiée, toutefois il y a une réelle continuité dans la démarche et dans les principes tels qu'ils ont été posés dès 1789.

Dans le cadre du conflit entre Montagne et Gironde, au printemps 1793, deux conceptions se sont opposées, donnant naissance à des projets fortement pensés (de Condorcet et de Robespierre). Ainsi les girondins supprimaient toute invocation à la divinité, alors que les montagnards tenaient à une référence de l'Être suprême. Le projet montagnard, qui a finalement prévalu, s'inscrit lui-même en retrait de certaines propositions de Robespierre dans les discussions préliminaires, souhaitant restreindre le droit de propriété à celui « qu'à chaque individu de jouir et de disposer de la portion des biens qui lui est garantie par la loi.

Texte de compromis, la déclaration votée le 23 juin 1793 n'en présente pas moins un ton très différent de celle de 1789, affirmant dès le préambule que « Le but de la société est le bonheur commun » et que le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles. On précise notablement les différentes libertés, celle de la personne comme celle du culte, mais désormais l'égalité passe devant la liberté. Toutefois, le droit de propriété est réaffirmé dans l'article 16, même si on envisage qu'il puisse y être porté atteinte lorsque la nécessité publique l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. La nouvelle déclaration est cependant révolutionnaire par l'attention qu'elle porte à ce que nous appellerions aujourd'hui les droits sociaux dans le domaine matériel et spirituel : le droit au bonheur commun, à l'instruction, à l'existence et à l'assistance. Une insistance réelle est également mise sur la lutte contre toute forme d'oppression, débouchant sur la proclamation du droit à l'insurrection et en faisant même un devoir.

Décret du 21 septembre 1792

La Convention nationale déclare :

- 1° Qu'il ne peut y avoir de Constitution que celle qui est acceptée par le Peuple ;
- 2° Que les personnes et les propriétés sont sous la sauvegarde de la Nation.

Décret des 21-22 septembre 1792

La Convention nationale décète à l'unanimité que la royauté est abolie en France.

Déclaration du 25 septembre 1792

La Convention nationale déclare que la République française est une et indivisible.

Constitution du 24 juin 1793

DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme, sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer, avilir par la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ; le magistrat la règle de ses devoirs ; le législateur l'objet de sa mission. - En conséquence, il proclame, en présence de l'Etre suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

Article premier. - **Le but de la société est le bonheur commun.** - Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

Art. 2. - **Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.**

Art. 3. - **Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.**

Art. 4. - La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

Art. 6. - La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature ; pour règle la justice ; pour sauvegarde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.

Art 7. - Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. - La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

Art 8. - **La sûreté** consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

Art 9. - **La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.**

Art 21. - **Les secours publics sont une dette sacrée.** La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

Art 22. - **L'instruction est le besoin de tous.** La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

Art 23. - La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits ; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

Art 24. - Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées

Art 27. - **Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.**

Art 28. - Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

Art 29. - Chaque citoyen a un droit égal de concourir

Art 33. - **La résistance à l'oppression est la conséquence des autres Droits de l'homme.**

Art 34. - **Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.**

Art 35. - **Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.**

B Une démocratie généreuse

- un suffrage universel : pas de suffrage censitaire ; la loi ne reconnaît pas la domesticité ; les étrangers peuvent accéder à la citoyenneté.

- un suffrage direct pour les députés (mais à deux degrés pour les administrateurs départementaux et les juges => hiérarchie dans la représentativité) : ils sont désignés sur la seule base de la population. Exit donc le territoire (ce qui viole l'unité de la République) et la contribution (atteinte à la liberté).

- désignation indirecte du gouvernement : les membres du Conseil exécutif sont désignés par le Corps législatif sur une liste préparée par les assises électorales des départements.
-référendum constituant.

- veto populaire sur la base d'une distinction entre loi et décret : le corps législatif rend des décrets, mais ne peut que proposer des lois, ensuite envoyées aux départements ; la loi est adoptée si les assemblées primaires ne présentent aucune objection dans un délai fixé ; sinon, le projet est soumis à référendum.

ACTE CONSTITUTIONNEL

De la République

Art. 1. - La République française est une et indivisible.

De la distribution du peuple

Art. 2. - Le peuple français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en Assemblées primaires de canton.

Art. 3. - Il est distribué, pour l'administration et pour la justice, en départements, districts, municipalités.

De l'état des citoyens

Art. 4. - Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt et un ans accomplis ; - Tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis, qui,

domicilié en France depuis une année - Y vit de son travail - Ou acquiert une propriété - Ou épouse une Française - Ou adopte un enfant - Ou nourrit un vieillard ; - Tout étranger enfin, qui sera jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité - Est admis à l'exercice des Droits de citoyen français.

Art. 5. - L'exercice des Droits de citoyen se perd - Par la naturalisation en pays étranger - Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire ; - Par la condamnation à des peines

Art. 58. - Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la République, sous ce titre : loi proposée.

Art. 59. - Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si, dans la moitié des départements, plus un, le dixième des Assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient loi.

Art. 60. - S'il y a réclamation, le Corps législatif convoque les Assemblées primaires.

C Une démocratie autoritaire

- Large interventionnisme de l'Etat pour atteindre le but fixé, le bonheur commun : les libertés individuelles sont subordonnées à l'exercice de la Démocratie.

- **Concentration de l'autorité en faveur du Corps législatif => dictature de l'Assemblée.**

Cette constitution a été adoptée par référendum par 2 Millions de voix contre 11000, mais avec une abstention massive. Elle ne sera jamais appliquée

Sources : texte de la constitution du 24 juin 1793

La Révolution française 1789-1799 _ Michel VOVELLE _ éd Armand Colin

Citoyenneté, démocratie, république (1789-1899)_ coordonné par Philippe Bourdin
_éd Belin

Documentations Colette Pipon